

-----  
**Direction Espaces publics et Mobilités mutualisé**  
-----

Service Qualité et Police de la voirie  
Unité occupation du domaine public communal  
LM/EB/AB/OG/TL/BC/ED

**Place Paul Asseman et avenue de la Libération-Henri Loorius :  
Nouvelle zone 30.**

**Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2015/1890 du 10 Avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures précédemment édictées,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 77 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, précisant que : « Des limitations permanentes exceptionnelles de vitesse sont instituées », est complété par les disposition ci-après :

**Dunkerque-Centre/Dunkerque-Malo-les-Bains**

**« ZONE 30**

- Place Paul Asseman, dans sa totalité ;
- Avenue de la Libération-Henri Loorius, partie comprise entre l'avenue About et la place du Casino. »

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 03 juin 2024

Le Présent acte est certifié

exécutoire à compter du

Pour le maire,  
L'Adjoint délégué

  
**Laurent Mazouni,**  
Adjoint au maire.

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le :